

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 16 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ N° 2021-171/ARM/SGA/DCSID/SDPRH/BPM/SCHANC

fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense.

Du 12 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021-171/ARM/SGA/DCSID/SDPRH/BPM/SCHANC fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense.

Du 12 avril 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 6 4 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 24 février 2012 fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [404.3.3](#).

Référence de publication :

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40) ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service d'infrastructure de la défense (n.i. BO ; JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 62),

Arrête :

Art. 1^{er}. La commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense est composée des membres désignés aux articles ci-après.

Art. 2. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

- l'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- l'attribution de l'échelon exceptionnel de grade lorsque cet accès interdit à son bénéficiaire toute promotion ultérieure ;
- les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps,

La commission est présidée par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service d'infrastructure de la défense.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
L'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.	Un représentant désigné par l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.
Le sous-directeur pilotage des ressources humaines du service d'infrastructure de la défense.	Un officier supérieur désigné par le sous-directeur pilotage des ressources humaines du service d'infrastructure de la défense.
Un ingénieur général ou un ingénieur en chef du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense désigné par le directeur central du service d'infrastructure de la défense.	
Le directeur du cabinet civil et militaire de la ministre des armées, ou un membre du cabinet désigné par lui, assiste aux réunions de la commission.	

En application de l'article 22. du décret du 20 octobre 2010 susvisé, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. L'[arrêté du 24 février 2012](#) fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense est abrogé.Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.